



N° 4870

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 janvier 2022.

TEXTE DE LA COMMISSION *DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

relative au monde combattant.

(Première lecture)

Voir les numéros :

Sénat : **241** (2019-2020), **420**, **421** (2020-2021) et T.A. **73**.

Assemblée nationale : **3954**.

Article unique

- ① I A (*nouveau*). – Dans l'ensemble des dispositions législatives, les mots : « Office national des anciens combattants et victimes de guerre » sont remplacés par les mots : « Office national des combattants et des victimes de guerre ».
- ② I (*non modifié*). – Dans l'ensemble des dispositions législatives, les mots : « Office national des anciens combattants et des victimes de guerre » sont remplacés par les mots : « Office national des combattants et des victimes de guerre ».
- ③ I bis (*nouveau*). – Au troisième alinéa de l'article L. 1113-1 du code de la santé publique, les mots : « Office national des anciens combattants » sont remplacés par les mots : « Office national des combattants et des victimes de guerre ».
- ④ II (*non modifié*). – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.